

HygiènePlus

Conditions complémentaires pour l'assurance des risques sanitaires des petites et moyennes entreprises
(CC HygiènePlus 2025)

1 Dommages assurés

Sont assurés les dommages résultant de mesures prises individuellement par une autorité compétente en vue d'empêcher la propagation de maladies transmissibles au sens de l'art. 2, afin de prévenir les risques sanitaires liés à la consommation de denrées alimentaires dans l'entreprise du preneur d'assurance.

2 Maladies transmissibles assurées

2.1 Maladies transmissibles par les aliments et l'eau contaminée

- Anthrax / maladie du charbon
- Bacillus cereus
- Botulisme
- Brucellose (maladie de Bang, fièvre de Malte)
- Campylobactériose
- Choléra
- Clostridium estertheticum
- Clostridium perfringens
- Echinococcose (ténia du renard)
- Escherichia coli entérohémorragiques (EHEC, VTEC, STEC)
- Giardiase intestinale
- Hépatite A
- Hépatite E
- Légionellose
- Leptospirose
- Listériose
- Ornithose
- Poliomyélite (paralysie spinale infantile)
- Fièvre Q
- Salmonellose
- Shigellose
- Staphylocoque doré
- Toxoplasmose
- Trichinellose

- Tularémie (fièvre du lapin)
- Fièvre typhoïde / Paratyphoïde
- Yersiniose

L'énumération des maladies ou des agents pathogènes transmissibles assurés (art. 2.1) est exhaustive.

2.2 Acariens et cafards

Sont également assurés les infestations d'acariens et de cafards.

2.3 Maladies transmissibles non mentionnées

L'assurance ne couvre pas les dommages provoqués par des maladies ou des agents pathogènes transmissibles ne figurant pas expressément à l'art. 2.1. Ne sont en particulier pas assurés les dommages résultant de maladies ou d'agents pathogènes transmissibles qui ne sont pas connus des parties au contrat au moment de la conclusion de ce dernier.

3 Risques assurés

Relèvent des mesures assurées:

- La fermeture totale de l'entreprise, sa fermeture partielle, une quarantaine ou la limitation de l'activité de l'entreprise assurée.
- La fermeture totale, la fermeture partielle, une quarantaine ou la limitation de l'activité d'entreprises tierces en Suisse ou dans des régions limitrophes situées dans un rayon de 50 km qui sont des fournisseurs directs ou des clients directs (dommages de répercussion) de l'entreprise assurée.
- L'interdiction individuelle d'exercer frappant des personnes travaillant au sein de l'entreprise.
- L'élimination ou le traitement de marchandises contaminées ou suspectées de l'être.

Les mesures assurées doivent être ordonnées individuellement par une autorité compétente suisse ou liechtensteinoise à l'encontre de l'entreprise dans laquelle il s'agit de prévenir les risques sanitaires liés à la consommation d'aliments susceptibles de propager l'une des maladies transmissibles énumérées à l'art. 2 (énumération exhaustive). De telles mesures sont déclenchées en cas de dépassement des valeurs limites stipulées dans les dispositions légales en vigueur à la date du dommage.

Les laboratoires accrédités selon les normes EN 45001 ou ISO 17025 sont assimilés aux autorités suisses et liechtensteinoises compétentes.

En dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein, les mesures assurées doivent être ordonnées individuellement par l'autorité compétente du pays concerné en cas de dommages aux marchandises et de dommages de répercussion.

4 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés

- 4.1 Les dommages causés à des produits à base de viande ou de poisson ou les dommages consécutifs à la consommation de tels produits dans la mesure où l'autorité sanitaire compétente n'en avait pas (encore) validé la consommation. Il en va de même des importations qui relèvent de la validation par les autorités suisses de contrôle des viandes.
- 4.2 Les marchandises et les frais pour lesquels il existe une assurance séparée.
- 4.3 Les médicaments (à l'exception des traitements sur prescription médicale).
- 4.4 Les plantes et les animaux vivants.
- 4.5 Les marchandises qui, à la date de leur prise en charge par le preneur d'assurance ou son mandataire, étaient déjà contaminées ou endommagées.

5 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés

- 5.1 Les dommages causés par des virus ou des groupes de virus qui ne sont pas expressément mentionnés dans la liste exhaustive de l'art. 2.1 (par ex. influenza, y c. grippe aviaire, grippe porcine, coronavirus, norovirus) et les prions (par ex. tremblante, maladie de la vache folle, maladie de Creutzfeldt-Jacob).
- 5.2 Les dommages causés par des maladies vénériennes de toute nature (par ex. sida, hépatite B, hépatite C, hépatite D, herpès génital, papillomavirus humain [HPV]).
- 5.3 Les dommages consécutifs à des fermetures totales ou partielles de l'entreprise, des mises en quarantaine ou des restrictions de son activité ordonnées à l'encontre de branches ou de régions entières (par ex. cantons, communes).
- 5.4 Les dommages résultant de mesures prises en lien avec une situation «particulière» ou «extraordinaire» au sens de la loi suisse sur les épidémies (RS 818.101).
- 5.5 Les dommages consécutifs à une ou plusieurs épidémies et / ou pandémies.
- 5.6 Les dommages causés à des marchandises produites sur des installations ou des portions d'installations avant que ces installations ne soient déclarées opérationnelles. Les installations ou portions d'installations ne sont considérées comme opérationnelles que lorsqu'elles sont prêtes à fonctionner une fois les essais achevés et que, dans la mesure où cela est prévu, leur réception formelle (avec procès-verbal de réception) a eu lieu.
- 5.7 Les dommages causés aux marchandises ou par des marchandises fabriquées selon une méthode délibérément différente des procédés de fabrication habituels et ne répondant pas aux normes sanitaires requises.
- 5.8 Le manque de capital causé par des dommages de marchandises ou des dommages matériels, ou par des dommages en lien avec la fermeture de l'entreprise.

5.9 Les dommages résultant d'un défaut de fabrication qui est constaté ou aurait dû être constaté lors d'un contrôle de qualité.

5.10 Les dommages consécutifs à la reprise de marchandises endommagées, contaminées ou suspectées de l'être, dans la mesure où le preneur d'assurance ou ses mandataires avaient connaissance de l'état des marchandises ou auraient dû en avoir connaissance s'ils avaient fait preuve de la diligence usuelle.

5.11 Les dommages qui ne sont pas imputables à l'un des risques assurés, tels que

- la responsabilité contractuelle à l'égard de tiers;
- les frais de rappel de marchandises;
- les recommandations de tiers qui ne sont pas pertinentes aux yeux des autorités;
- les mesures administratives qui ne servent pas directement à prévenir la propagation de maladies transmissibles, par exemple les assainissements d'entreprises.

5.12 Les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés ou de manipulations génétiques.

5.13 Les dommages consécutifs à des événements causés par la fumée, un incendie, des explosions, des implosions, la foudre, des événements naturels, l'eau, le bris de machines, qui peuvent être couverts par le biais d'une assurance d'entreprise.

5.14 Les agrandissements de l'installation ou les innovations réalisés après la survenance du dommage.

5.15 Les émoluments, amendes et peines pécuniaires en rapport avec des contrôles officiels ne sont pas remboursés.

5.16 Les dommages résultant du non-respect de prescriptions légales ou d'exigences réglementaires par le preneur d'assurance ou par ses mandataires.

5.17 Les dommages causés par l'altération naturelle des marchandises.

6 Prestations

6.1 La fermeture totale de l'entreprise, sa fermeture partielle, une mise en quarantaine ou la limitation de son activité

emmental assurance indemnise la perte de chiffre d'affaires mesurable résultant d'une mesure assurée selon les art. 1 et 3.

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption de l'exploitation, déduction faite des frais économisés.

Les subventions et les contributions ne relèvent pas du chiffre d'affaires.

Le calcul s'effectue sur la base de périodes comparables et en tenant compte des changements importants survenus depuis au sein de l'entreprise assurée. Les circonstances qui auraient influencé l'évolution du chiffre d'affaires même s'il n'y avait pas eu l'interruption (par ex. lorsqu'il s'agit d'exploitations saisonnières

ou en présence d'effets de récession) sont prises en compte de manière appropriée lors du calcul du dommage.

Par chiffre d'affaires, on entend:

- Pour les entreprises commerciales: le produit réalisé par la vente des marchandises commercialisées.
- Pour les entreprises de services: le produit réalisé par les prestations de services fournies.
- Pour les entreprises de fabrication: le produit réalisé par la vente des biens fabriqués.

En cas de perte de chiffre d'affaires due à un dommage de répercussion, *emmental assurance* est tenue de verser des prestations uniquement si la perte de chiffre d'affaires enregistrée par l'entreprise assurée pendant la durée effective de la mesure s'élève au moins à 20%.

Si, à la suite du sinistre, l'entreprise ne reprend pas son activité, *emmental assurance* ne rembourse que les frais continuant effectivement de courir dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. La durée de l'interruption attendue dans le cadre de la période de garantie est déterminante.

emmental assurance indemnise au maximum la somme assurée convenue dans la police.

6.2 Période de garantie

emmental assurance répond pour la période allant du moment où la mesure décidée individuellement par l'autorité compétente entre en vigueur jusqu'à la reprise complète de l'activité, mais au plus pendant 100 jours. Les retards dans la reprise de l'activité opérationnelle dus à des exigences imposées par les autorités ne sont pas indemnisés. Dans le cas d'exploitations saisonnières, la période de garantie prend en outre fin au moment où la saison s'achève ordinairement.

6.3 Frais supplémentaires

Sur présentation des justificatifs correspondants, *emmental assurance* couvre les frais supplémentaires encourus pendant la durée de l'interruption et entraînés par le maintien de l'exploitation au niveau que l'on peut raisonnablement escompter. En la matière, il doit s'agir de dépenses qui résultent d'un sinistre assuré.

Sont considérés comme frais supplémentaires:

- Les frais qui réduisent le dommage pendant la période de garantie (frais en vue de restreindre le dommage).
- Les dépenses spéciales jusqu'à 10% de la somme assurée relevant de la couverture HygiènePlus et CHF 100'000.- au maximum, c'est-à-dire les frais supplémentaires occasionnés par le sinistre, mais qui ne réduisent le dommage qu'après l'expiration de la durée de garantie (par ex. peines conventionnelles, dépenses sur présentation des justificatifs et mesures en vue de récupérer des clients).

Sont considérés comme telles les dépenses qui, pendant la durée de la garantie, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi comprises, sur présentation des justificatifs correspondants, les peines conventionnelles convenues contractuellement.

En matière d'indemnisation d'une peine conventionnelle, *emmental assurance* n'est tenue de verser des prestations que si la peine conventionnelle a été convenue ou fixée entre le preneur

d'assurance et un partenaire contractuel avant la survenance du sinistre.

6.4 Interdiction individuelle de travailler frappant des personnes employées par l'entreprise

En cas d'interdiction de travailler touchant certains membres du personnel en particulier, *emmental assurance* indemnise les coûts salariaux pendant 100 jours au plus par événement. Pour chacun des membres du personnel concernés par cette mesure, l'indemnité journalière s'élève, par jour civil, à 1/365^e de leur salaire annuel actuel soumis à l'AVS ou, pour l'employeur, à 1/365^e du revenu annuel selon la décision de cotisations de l'AVS. Le salaire annuel AVS assuré ou assurable s'élève au maximum à CHF 300'000.- par personne.

Dans le cas d'exploitations saisonnières, la durée du versement des indemnités journalières prend en outre fin au moment où la saison s'achève ordinairement.

Il n'existe aucun droit à une indemnité en cas de fermeture totale ou partielle de l'entreprise, de mise en quarantaine ou de limitation de l'activité de l'entreprise assurée (art. 6.1).

Si d'autres assureurs (par ex. assureur responsabilité civile) sont tenus de fournir des prestations en cas d'interdiction de travailler frappant des personnes employées en particulier, *emmental assurance* ne verse, à titre de complément, que la différence jusqu'à concurrence du gain assuré effectivement perdu.

6.5 Dommages aux marchandises

Sont assurés:

- Les marchandises propres à l'entreprise (marchandises en fabrication, produits finis, matières premières et produits bruts, déchets recyclables).
- Les marchandises appartenant à des tiers, pour lesquelles le preneur d'assurance assume une responsabilité contractuelle ou légale.
- Les marchandises déjà livrées à des tiers qui doivent faire l'objet d'un rappel de produits, pour autant que leur remplacement ne soit pas couvert par un autre assureur (par ex. assureur responsabilité civile). Le preneur d'assurance doit prouver que les marchandises ont été achetées chez lui et contaminées au sein de son entreprise.

emmental assurance rembourse la différence de valeur des marchandises assurées avant et après le sinistre. La base de calcul est la suivante:

- pour les marchandises et les produits naturels fabriqués dans l'entreprise, le prix courant;
- pour les marchandises achetées, le prix de revient.

Pour autant que les marchandises ou les produits naturels puissent être retraités, les frais de retraitement, de conditionnement ou de reconditionnement ainsi qu'une éventuelle moins-value sont également assurés.

6.6 Frais

Dans le cas d'une mesure au sens des art. 1 et 3, *emmental assurance* couvre les frais suivants:

- Frais des investigations menées au sein de l'entreprise liées à une infection ou à une contamination.
- Frais d'examen médicaux (y compris les examens de laboratoire), sur présentation des justificatifs, et la vaccination de

personnes actives dans l'entreprise et de personnes vivant en ménage commun avec elles; subsidiairement aux assurances-maladie existantes.

- Frais entraînés par l'évacuation, la mise en décharge et la destruction des marchandises et installations assurées au lieu approprié le plus proche; sont exclus les frais de dépollution de l'air, de l'eau et de la terre (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.
- Frais de nettoyage, de transvasement et de emballage des marchandises.
- Frais de nettoyage et de désinfection de l'entreprise et des moyens de transport.
- Les dommages matériels aux bâtiments, aux installations et aux moyens de transport résultant de la désinfection.
- Lorsque seules des installations d'exploitation sont touchées par une infestation d'acariens ou de cafards, l'exigence de mesures ordonnées par les autorités ne s'applique pas. La prise en charge des frais de désinfection qui en résultent est toutefois soumise à l'approbation écrite d'*emmental assurance*.

Si des dommages surviennent aux bâtiments, aux installations et aux moyens de transport à la suite de la désinfection, *emmental assurance* indemnise les dommages matériels jusqu'à la valeur à neuf. En cas de dommages partiels, la prise en charge par *emmental assurance* se limite aux frais de réparation. Cette indemnité s'applique pour autant que les dommages survenus ne soient pas couverts par un autre assureur (par ex. assureur responsabilité civile).

Pour chaque sinistre, *emmental assurance* rembourse des frais à hauteur de CHF 20'000.- au maximum pour une somme assurée de CHF 400'000. Si la somme assurée est supérieure à CHF 400'000.-, l'indemnisation est plafonnée à 5% au maximum de la somme assurée par sinistre. Dans tous les cas, seuls sont remboursés les frais sur présentation des justificatifs correspondants.

Le montant total de l'indemnisation d'un sinistre, y compris les frais sur présentation de justificatifs, ne peut pas excéder la somme d'assurance convenue.

7 Validité géographique

La couverture d'assurance produit ses effets sur tous les sites permanents servant à l'entreprise assurée (y compris les zones d'exploitation qui en font partie) en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. Les marchandises stockées auprès de tiers bénéficient d'une couverture d'assurance en Suisse.

En cas de dommages de répercussion causés par des entreprises tierces, la couverture d'assurance est limitée à la Suisse et aux régions limitrophes situées dans un rayon de 50 km.

Les marchandises livrées par l'entreprise assurée sont également assurées dans le monde entier, pour autant que le preneur d'assurance prouve que la marchandise a été contaminée avant la livraison.

8 Validité temporelle

Sont assurés les sinistres survenant pendant la durée contractuelle.

Si une mesure prononcée individuellement selon l'art. 3 est ordonnée à plusieurs reprises et si les multiples injonctions découlent de la même cause, on considère qu'il s'agit d'un seul et

même sinistre. Il en va de même lorsque les mesures prononcées individuellement selon l'art. 3 sont prolongées, modifiées, interrompues, totalement ou partiellement annulées et / ou en partie réitérées.

emmental assurance n'indemnise la somme d'assurance convenue dans la police qu'une seule fois par sinistre. La période de garantie est limitée à 100 jours, à compter de l'entrée en vigueur de la première mesure décidée individuellement par l'autorité compétente.

9 Franchise

L'ayant droit supporte une franchise de CHF 500.- par événement dommageable, à moins qu'un montant supérieur ait été convenu dans la police.

10 Obligations en cas de sinistre

En complément à l'art. 6.3 des Conditions générales d'assurance, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:

- D'apporter la preuve de l'autorité compétente en cas de dommages et de dommages de répercussion en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein.
- De signaler à *emmental assurance* la reprise de l'exploitation normale, dans la mesure où elle intervient pendant la période de garantie.

11 Évaluation du dommage

Les règles suivantes s'appliquent en complément à l'art. 4 des Conditions générales d'assurance:

- Le dommage est en principe évalué à la fin de la période de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.
- Dans la mesure où *emmental assurance* a versé une indemnité, les prétentions en réparation de la personne assurée envers des tiers résultant d'un acte illicite passent à *emmental assurance*.
- Si d'autres assureurs (par ex. assureur responsabilité civile) doivent fournir les mêmes prestations, la prestation d'*emmental assurance* se limite à la différence entre les prestations que doivent fournir ces assureurs, d'une part, et le dommage effectivement survenu et attesté par des justificatifs, d'autre part. L'obligation de prestation maximale d'*emmental assurance* se limite à la somme d'assurance convenue dans le cadre d'HygiènePlus (à l'exception des frais de réduction du dommage pour autant qu'ils n'aient manifestement pas été inappropriés).

12 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) régissant le contrat sont applicables.